

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. EUDE. — Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Point de messe du Saint-Esprit. — Discours de M. Daviel, avocat-général.

M. Thil, procureur-général, et M. le premier président n'assistaient point à cette solennité; ils étaient partis la veille pour se rendre à la Chambre des députés.

M. Daviel, avocat-général, a prononcé le discours d'usage.

« Messieurs, a dit cet honorable magistrat, si l'histoire est l'éternel enseignement des peuples, il est maintenant pour nous une incontestable moralité. C'est celle qu'un des écrivains les plus distingués de la Grande-Bretagne a déduite des annales de son pays, qu'une restauration est presque toujours la plus dangereuse et la plus mauvaise des révolutions.

« En Angleterre, la restauration des Stuarts avait bien prouvé cette vérité, et la France à son tour en a fait une dure expérience. C'était la France du dix-neuvième siècle, étourdie un instant par la catastrophe imprévue de l'empire, mais couronnée encore de toutes les gloires, et reprenant courage aux cris de liberté. Et de la terre d'exil revenaient, instruits, disaient-ils, par le malheur, les princes de la maison de Bourbon, revendiquant leurs droits à la couronne, en échange de la paix et du gouvernement représentatif.

« Ils promettaient garantie à tous les intérêts légitimes nés de la révolution: la restauration du trône devait être aussi celle des franchises nationales, et un contrat commun, des sermens réciproques devenaient le titre du nouveau roi et le nôtre. En un mot, nous rétablissions sur les bases nouvelles données par l'immense progrès de la civilisation, l'antique alliance jurée, il y avait sept siècles, entre Robert-le-Fort et nos aïeux.

« Pendant quinze ans, au prix des plus pénibles sacrifices, la France a tenu ses promesses. Mais aussi quinze ans d'épreuve lui ont appris que ni la liberté, ni la dignité, ni le bien être du pays n'étaient compatibles avec une famille qui, élevée à l'école du pouvoir absolu, n'a jamais pu adopter sincèrement le régime constitutionnel ni les grandes choses enfantées par le mouvement national qui l'avait jetée et si long-temps retenue sur la terre étrangère.

« Nous invoquons ici tous vos souvenirs: la restauration a-t-elle été autre chose qu'une lutte perpétuelle entre les prétentions du droit divin et l'intérêt national, lutte qui s'ouvrit par les douleurs de l'invasion étrangère, et se termina au milieu d'une tentative impuissante de guerre civile, lorsqu'au jour marqué pour cet inévitable dénoûment, la vieille royauté féodale sortit des caveaux de Saint-Denis pour prendre place sur les ruines de la royauté constitutionnelle, et qu'il fut hautement avoué qu'un *cinq septembre monarchique* s'exécuta comme une Saint-Barthélemy, par le parjure et par le meurtre?

« Pendant tout ce temps, un même principe a dominé l'administration intérieure, conduit les relations du dehors, absorbé l'impôt et le crédit public, et dicté des lois sur lesquelles une représentation, à moitié fictive, était appelée à délibérer; principe hostile au pays, principe qui voulait reconstituer avec de gothiques éléments une société qu'un immense mouvement de progrès avait retrempe et grandie.

« Pendant tout ce temps, le pouvoir s'est montré obstinément livré à des combinaisons destinées, suivant lui, à fermer les plaies de la révolution, et, dans la réalité, à en étouffer les salutaires résultats; et la compression violente qu'il a exercée a porté sur toutes les institutions sociales pour les dénaturer, les entraver ou les suspendre.

« Tous, comme des captifs échappés à un dur esclavage, nous pouvons montrer l'empreinte des fers dont on nous avait chargés. Magistrats, officiers du ministère public, avocats, notre sort était commun, et des fonctions dont l'indépendance est respectée sous les gouvernemens les plus absolus, puisque leur domaine est celui de la conscience, ont été constamment livrés, sous ce prétendu régime constitutionnel, aux atteintes les plus oppressives.

« Profitons aujourd'hui des premiers instans de liberté qui nous sont rendus et de cette grande émancipation de la raison publique, pour rétablir dans leur vérité les droits et les devoirs de la magistrature et du barreau; ou plutôt, dans un sujet si vaste, permettez-

nous de choisir ce qui a dû, surtout dans ces derniers temps, appeler nos méditations, et de consacrer spécialement les droits et les devoirs de ce ministère auxiliaire de la magistrature qui, après avoir subi les funestes influences de la restauration, va reprendre enfin son véritable caractère sous un gouvernement vraiment national, sous un prince qui a juré de ne régner que par les lois et selon les lois.

« L'établissement d'une magistrature placée près de l'autorité judiciaire pour requérir et maintenir au nom du prince l'exécution des lois, pour veiller à tout ce qui intéresse l'ordre général, les droits du monarque et ceux des personnes qui ne peuvent se défendre elles-mêmes, enfin, pour faire exécuter les arrêts et les mandemens de la justice, est une des plus belles institutions des temps modernes; et l'antiquité qui, en livrant à l'action populaire la poursuite des crimes, avait été obligée de relever par les lois la délation même, ce qu'il y a de plus vil dans la société, nous en viendrait sans doute un établissement qui dirige les accusations avec une activité sans passion, un courage sans acharnement, fait qu'on craint les lois, et qu'on ne craint plus les délateurs.

« Les premiers linéamens se montrent dans la législation de Charlemagne; mais ils périrent avec elle pour reparaître de nouveau aussitôt que la royauté, victorieuse de l'anarchie féodale, eut repris sa puissance et son action centrale.

« Dès que les parlemens furent rendus sédentaires, le Roi fit choix, au sein du barreau, de ces avocats généraux qui dès lors jetèrent tant d'éclat sur la magistrature française et, dont l'un des premiers, Pierre de Cugnères, en introduisant la voie d'appel comme d'abus, sauva par sa courageuse résistance l'indépendance de la couronne du despotisme ultramontain.

« Gardiens des lois fondamentales de la monarchie, quels grands exemples, quelles honorables traditions nous ont légués ces magistrats qu'on vit tour à tour déployer leur courage pour défendre le dépôt des lois qui leur était confié, soit contre les factions intérieures, soit contre les puissances étrangères ou contre les tentatives de la couronne elle-même.

Après avoir rappelé les diverses illustrations du ministère public sous l'ancienne monarchie, et l'indépendance dont il jouissait alors, M. l'avocat-général a continué ainsi:

« Aujourd'hui, dans l'ordre constitutionnel, ces officiers sont amovibles, et ils doivent l'être. Mais, précisément parce qu'il est maître de leur sort, le pouvoir doit éviter de paraître maître de leurs consciences. Il faut que ceux qui sont ainsi dépendans par leur position, se relèvent aux yeux des peuples par l'indépendance de leur caractère. La considération publique est à ce prix; et où serait la force morale d'un gouvernement qui ne s'appuierait que sur des fonctionnaires dégradés dans l'opinion de leurs concitoyens?

« Eh bien! dans les officiers du ministère public, la restauration n'a voulu voir que des agens à qui l'on peut tout demander, parce qu'ils sont sans responsabilité personnelle. Il semblait qu'il n'y eût plus en France qu'une seule conscience de magistrat, celle du garde-des-sceaux, et, quand elle avait parlé, les autres devaient imposer silence à tout généreux scrupule.

« Ce fut le règne de ces lettres ministérielles si brèves, si impérieuses, et dont le style paraît si étrange lorsqu'on le compare à celui des lettres qu'on a conservées des Lamoignon et des d'Aguesseau.

« Si, du moins, ces directions d'en haut eussent été restreintes seulement aux choses de l'administration générale! Mais lorsque la politique ou des intérêts de cour s'y rattachaient par quelque endroit, les affaires particulières elles-mêmes étaient dominées par ces rescrits.

« Quand la chancellerie déclarait un écrivain accusable, il fallait l'accuser, et si bien faire qu'on obtint une condamnation. Quand elle décidait qu'une cause était mauvaise, il fallait conclure, il fallait juger contre le plaideur, ou bien l'avocat-général était révoqué de ses fonctions, et les Tribunaux signalés comme traîtres à la cause des lois.

« Bien plus, il ne fallait pas qu'un procureur-général, représentant de son pays, se ressouvint de son serment d'agir en bon et loyal député, ou bien une prompte et éclatante disgrâce lui apprenait que le député investi de fonctions publiques devait inféoder sa conscience au ministère.

« Et si la peine suivait de près la moindre marque d'indépendance, les faveurs étaient prodiguées à tous ceux qui employaient au service de la politique un ministère tout de justice. Nul excès de zèle n'est demeuré sans récompense.

« Disgrâces, faveurs pernicieuses surtout par la contagion de l'exemple! une seule destination jetait la terreur dans toutes les âmes, une seule promotion enflammait toutes les ambitions; on l'espérait, du moins; et l'on voulait ainsi que ce fût une émulation générale de déférences passives ou de dévouement effréné.

« C'était surtout l'espérance de ce ministère qui, à une date à jamais mémorable, s'empara brusquement du pouvoir pour mettre à fin le grand œuvre de réaction qui, depuis quinze ans, avait été la pensée et l'objet de tous les efforts de la restauration. Dénaturant la police judiciaire, qui ne doit causer d'effroi qu'aux malfaiteurs, son premier acte fut d'essayer de transformer chaque parquet en un saint-office d'inquisition politique; et bientôt, à sa vive provocation, on vit fondre sur les écrivains les plus généreux de ces accusations qui n'ont de honte que pour les accusateurs.

« Pourquoi faut-il, Messieurs, qu'un grand nombre des of-

ficiers du ministère public se soient laissés entraîner dans cette nouvelle carrière! Pourquoi faut-il que, lorsque tant de simples citoyens se couvraient d'honneur en défendant les libertés publiques et les intérêts nationaux, les réquisitoires n'aient montré d'énergie que dans la défense des prétentions du droit divin et des doctrines de l'obéissance passive! Enfin pourquoi faut-il qu'encouragés peut-être par ces serviles complaisances, les ministres du 25 juillet aient paru compter, pour le succès de leur attentat contre la Charte, sur l'appui ou du moins sur le silence du ministère public, premier gardien des lois!

« Grace à Dieu, la Charte avait aussi pour garantie le courage des citoyens: celle-là du moins ne leur manqua pas, et, dans cette lutte où pour la première fois sans doute, on vit un gouvernement en révolte contre les lois combattant un peuple soulevé pour leur défense, force demeura à la liberté.

« La restauration des Stuarts avait aussi bien long-temps tourmenté l'Angleterre. Pendant 28 ans, les engagements les plus sacrés avaient été méconnus ou éludés, les amnisties rompues, les plus généreux citoyens persécutés, les intérêts nationaux sacrifiés, les libertés civiles et religieuses foulées, l'obéissance passive et le droit divin consacrés par des tribunaux asservis, lorsqu'enfin un grand mouvement national renversa en quelques jours l'échafaudage factice d'un pouvoir en guerre avec la société toute entière. Jacques II, livré aux jésuites, avait tenté de renverser la constitution du pays en rompant le contrat primitif d'entre le Roi et le peuple. La minorité du fils, dont l'âme ne pouvait échapper aux mêmes préjugés, n'offrant pas au pays plus de sécurité que la caducité du père, la nation déliée par le parjure, déclara le trône vacant en fait et en droit. Elle contracta un nouveau pacte avec un Roi qui, avouant tenir d'elle tous ses droits, devait respecter les siens; et de cette glorieuse révolution de 1688, l'Angleterre date l'ère de sa prospérité, de sa gloire et de sa liberté. Depuis 1688, sous un gouvernement où l'intérêt national est la loi suprême, il ne s'est pas passé une année qui ne fût marquée pour elle par quelque conquête importante, par quelque progrès salutaire de la liberté et de la civilisation.

« Si la restauration des Bourbons fut la trop fidèle image de la restauration des Stuarts, l'avenir qui s'ouvre devant nous, sous les auspices de la maison d'Orléans et de la Charte du 7 août, promet désormais à la France les bienfaits que, depuis un siècle et demi, l'Angleterre libre au dedans, puissante et respectée au dehors, montre avec tant d'orgueil aux autres nations. C'est ainsi qu'à un si long intervalle, ces deux restaurations, ces deux révolutions offrent aux Rois et à x peuples les mêmes enseignemens comme les mêmes caractères historiques.

« Un gouvernement qui se vante de ne tirer que de lui-même sa légitimité doit tendre sans cesse à sacrifier les intérêts du pays au profit d'intérêts spéciaux que le pays repousse, à paralyser tous progrès nouveaux; et ce qu'il appelle ses soins réparateurs ne sont en effet que des efforts rétrogrades pour ployer violemment la société à des choses qui ne sont plus selon ses besoins et ses lumières. Au contraire, un gouvernement de franchise et de vérité qui prend hautement pour but de tous ses actes l'intérêt national, comme il avoue hautement qu'il a pour seule légitimité le vœu de la nation, doit se montrer constamment le tuteur de tous les droits des peuples, de tous les progrès de l'esprit humain. Tôt ou tard le premier de ces gouvernemens arrive au terme où, ayant successivement blessé tous les intérêts, tous les intérêts se détachent de lui, et il tombe sans regrets comme sans honneur.

« Dans ces grands jours où la vieille royauté du pouvoir absolu sonnait le tocsin de la guerre civile, où étaient tous ces apôtres de la légitimité qui avaient tant de fois juré de mourir en embrassant les autels de leur idole? Où étaient les serviteurs qu'ils se vantaient d'avoir, par leurs beaux discours, convertis à leur foi? Et ces soldats d'un drapeau qui n'était plus qu'un emblème suranné, comment ont-ils combattu?

« La force leur a manqué à tous, parce que la force n'appartient qu'à la conviction, et que nul ne saurait plus avoir croyance sincère à ces vieilles superstitions du droit divin; parce que nul peuple ne peut se croire lié par un contrat où il aurait tout conféré sans rien recevoir en échange, que d'équivoques franchises, octroyées, révoquées à volonté.

« Le peuple apporte sa force en partage au pouvoir qui lui promet en retour garantie pour ses droits, et le roi dont l'intérêt est solidaire avec l'intérêt de son pays devient invincible, car son trône est entouré de *baionnettes intelligentes*.

« Telle est aujourd'hui la condition, si heureuse et pour lui et pour nous, de ce prince dont la France entière a salué l'avènement avec tant d'espérance et de confiance. Roi vraiment Français! A Jemmapes, il combattait pour l'indépendance nationale, il portait au feu les couleurs de la liberté. Plus tard obéissant à regret à un décret de la Convention, il quittait la France les larmes aux yeux; jamais il n'a paru dans les rangs de nos ennemis, et quand, le 23 mars 1815, il était de nouveau obligé d'abandonner la patrie, du moins il voulait lui donner une dernière marque de ses sentimens généreux, en dégageant les généraux sous son commandement des ordres qu'il leur avait transmis avant que Louis XVIII eût passé la frontière, et en déclarant s'en rapporter à leur patriotisme pour faire ce qu'il croiraient le plus convenable aux intérêts de la France.

« Roi citoyen, il saura respecter les droits du peuple,

puisque'il se plaît à reconnaître que c'est du peuple qu'il tient ses droits. Il ne veut autour de sa personne ni troupes étrangères, ni troupes privilégiées, et c'est surtout aux soldats citoyens qu'il confie la défense de son trône et de l'indépendance nationale. Des prérogatives de la couronne, il ne conserve que celles qui sont indispensables pour assurer la prospérité du pays; méritant, en un mot, par tous ses actes qu'on puisse dire de lui avec vérité qu'il est la *meilleure des républiques*.

» Autour de ce prince qui a toujours vécu près du peuple, dont les habitudes se lient à nos habitudes, les mœurs à nos mœurs, se groupent toutes nos espérances, toutes nos affections, comme tous nos intérêts. Pour reconnaître nos devoirs envers lui la conscience n'a plus à lutter avec la raison : la raison publique avoue et confirme ses droits; et nous sommes attachés de cœur à cette maison féconde qui promet à la France un si long avenir, non par la frivole préférence d'une famille sur une autre, mais par la conviction profonde que l'élévation de cette famille au trône était nécessaire au maintien de nos libertés civiles et religieuses.

» Voilà le dogme politique qui seul peut consacrer solidement l'alliance des droits du prince et des droits du peuple, et tel est désormais le nôtre. Ses influences salutaires doivent se répandre sur toutes les institutions sociales, et les pénétrer, en quelque sorte, d'une nouvelle vie. Le ministère public, en particulier, est fier de pouvoir aujourd'hui se retrémper dans les traditions de l'ancienne magistrature, et de revendiquer la généreuse liberté qui lui appartient, en répétant avec Omer Talon que la *qualité de roi des Français donne commandement sur des hommes de cœur et non sur des esclaves*.

» Maintenant on devient officier du ministère public sans avoir à abjurer aucune des affections de citoyen, et pour servir avec plus d'autorité la cause des libertés publiques; on devient officier du ministère public sans crainte de se voir imposer des devoirs en conflit avec la conscience.

» Nos devoirs, c'est de maintenir, par notre vigilance, le pacte fondamental et tous les droits qui en dérivent; c'est d'interpréter les lois par l'intérêt national, et, dans le doute, de faire prévaloir le sens le plus favorable à la liberté; c'est de faire respecter l'ordre sans troubler le repos public par cette ardeur inquiète qui confond l'imprudence avec le crime, la pensée avec l'action, et devant laquelle on paraît coupable dès qu'on est soupçonné.

» Nos sermons, ce sont les vôtres, Messieurs, il n'y a pas une conscience à part pour le ministère public. Nous requérons et vous décidez d'après les mêmes lois; nos conclusions ne doivent pas être moins libres que vos opinions; comme vous, nous ne devons être esclaves d'aucun pouvoir, complaisans d'aucune faction, et c'est à nous aussi que ce Roi à qui chaque âge confirme le titre de *père du peuple*, recommandait de suivre la loi, malgré les ordres contraires que l'importunité pourrait arracher au monarque.

» Sans doute les occasions violentes où le devoir, se trouvant ainsi aux prises avec l'intérêt personnel, donne tant de relief à la vertu, seront rares sous un gouvernement vraiment national. L'âme du magistrat ne sera plus mise à ces rudes épreuves. Nous en avons pour garant l'homme consciencieux sous les auspices duquel Louis-Philippe a placé, dès les premiers instants de son pouvoir, tout l'ordre judiciaire. Comme magistrat lui-même, il a connu tout le prix de l'indépendance, il saura respecter l'indépendance des magistrats ses subordonnés; et désormais nos devoirs sont faciles.

» Déjà les souvenirs de l'ancienne servitude s'effacent et disparaissent: les citoyens ne craignent plus de contrainte pour la conscience de leurs magistrats: partout, en conférant des mandats nouveaux à ceux qui se présentent au jugement de leurs commettans, après avoir accepté des fonctions judiciaires, le pays lui-même a proclamé la réhabilitation solennelle du ministère public: et son attente ne sera pas trompée.

» Quel puissant gage pour l'avenir que cet heureux accord d'intérêts et de sentimens entre la France et son monarque! Quel encouragement pour nous de pouvoir nous montrer dans l'accomplissement de nos fonctions les hommes du pays, en même temps que les gens du Roi! et combien nous devons espérer de trouver confiance dans tous les esprits, concours dans toutes les volontés, lorsqu'il est ainsi notoire à tous que nos soins n'ont pour but que de maintenir ce qui est le vœu comme le besoin le plus pressant de la patrie: *La liberté dans l'ordre, et l'ordre dans la liberté*.

M. l'avocat-général a fait ensuite aux avocats une allocution qu'il a terminée ainsi:

« Que le barreau veille à l'entrée du sanctuaire de la justice comme une milice toujours prête de défenseurs dévoués à tous les droits, à toutes les infortunes! Qu'aux portes du temple le pays tout entier accoure et se presse! Magistrats, l'opinion publique doit être votre lumière, et il faut que le peuple apporte sa force comme sanction de vos arrêts.

» La magistrature, le barreau, le peuple, sont désormais des barrières insurmontables entre les lois et l'arbitraire; et, par un heureux accomplissement du pacte social, qui met chaque citoyen sous la garantie de tous les autres, le règne de la justice sera assuré par un véritable concours de la nation elle-même à ses œuvres. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience de rentrée du 4 novembre.

Point de messe du Saint-Esprit. — Discours de M. Charles Comte, procureur du Roi. — Absence de la chambre des avocats et de la chambre des avoués.

L'audience est ouverte à onze heures. Les bancs destinés aux avocats et aux avoués sont vides. M. le président envoie les huissiers pour connaître la cause de cette absence; on répond, dans la chambre des avocats et des avoués, qu'aucune invitation n'a été adressée. Cependant MM. les avocats et les avoués arrivent individuellement, et bientôt tous les bancs sont occupés.

M. Charles Comte, procureur du Roi, a prononcé un discours dans lequel il a traité de l'impartialité du magistrat. Après des considérations générales, plaines de

sagesse et d'élévation d'esprit, l'orateur continue en ces termes:

« Il est, je le dis avec douleur, beaucoup de personnes qui cherchent à rendre vaines les plus précieuses garanties, en portant dans le cabinet du magistrat des explications qui doivent n'être données qu'en présence du public, et surtout devant ceux qui sont intéressés à les combattre.

» Cet abus, qui ne saurait trouver d'excuse que dans les usages établis dans des temps de corruption et de despotisme, suffirait pour rendre illusoire les garanties que les lois ont voulu donner aux citoyens, et pour altérer par conséquent la confiance que le public a besoin d'avoir dans l'impartialité des magistrats. S'il devenait général, les débats solennels qui doivent avoir lieu dans le sanctuaire de la justice en présence du public, ne seraient en quelque sorte qu'un jeu. Chacun des parties réserverait pour les confidences du cabinet, les moyens dont elle voudrait dérober la connaissance à son adversaire ou au public. On aurait ainsi, au lieu des procédés qui appartiennent aux peuples libres, les pratiques ténébreuses des peuples esclaves.

» Les citoyens, tant qu'ils ne défendent leurs intérêts qu'en présence les uns des autres et du public, et par l'organe de leurs avocats, combattent avec des armes à peu près égales. La faculté qu'ils ont de choisir leurs défenseurs, et la circumspection qu'inspire la publicité, les obligent à se tenir dans les limites de la vérité, ou du moins à ne pas s'en écarter beaucoup. En présence du public et dans le sanctuaire de la justice, les citoyens sont égaux devant les magistrats, comme ils le sont devant la loi; le faible et le puissant, l'ignorant et le savant, le pauvre et le riche, trouvent ici une protection égale; tous exposent leurs droits ou leurs prétentions avec la même liberté; tous sont écoutés avec la même attention et la même impartialité.

» En serait-il de même si, au lieu de parler aux magistrats assemblés, en présence du public, et par l'organe de son défenseur, chacune des parties allait séparément et en secret importuner chaque magistrat de ses sollicitations? La vérité serait-elle respectée par des hommes convaincus que leur intérêt est de tromper? L'homme simple et timide défendrait-il ses intérêts avec le même zèle et la même adresse que le plaideur astucieux? L'homme pauvre et honteux de sa misère se présenterait-il avec la même assurance que l'homme riche et puissant, se flatterait-il d'être écouté avec la même attention et la même bienveillance? Non, Messieurs, cela n'est pas possible; l'égalité qui se montre entière dans le sanctuaire de la justice et en présence des citoyens, disparaît complètement quand il n'existe plus de publicité, et que chacune des parties peut se permettre de préparer le triomphe de sa cause par des raisons qui ne sont connues ni du public ni de son adversaire.

» Quand un magistrat se résigne à entendre ainsi dans le secret du cabinet des individus qui ont un si grand intérêt à le tromper ou à le séduire, il se flatte sans doute que les moyens employés contre lui n'exerceront aucune influence sur son esprit; il s'imagine qu'il lui sera facile de se soustraire aux impressions qui tendraient à l'écartier de ses devoirs, ou que, du moins, il dépendra de lui de dissiper les préventions à l'aide de quelques on tenterait de l'aveugler. Mais ne se fait-on pas illusion quand on se livre à de pareilles espérances? Est-il bien vrai, Messieurs, qu'il dépend de nous de nous soustraire aux impressions des objets qui nous frappent, ou de les effacer à volonté? Sommes-nous maîtres de donner ou de refuser notre confiance, de croire ou de ne pas croire les personnes qui s'adressent à nous? La sympathie que nous éprouvons pour tel individu plutôt que pour tel autre, ne nous fait-elle pas désirer, malgré nous, le succès du premier sur le second? Et quand un tel désir existe, est-il permis de se flatter qu'il n'exercera sur notre jugement aucune influence?

» Je dirai plus: quand même on admettrait que des communications secrètes ne peuvent influer en rien sur l'opinion d'un magistrat, elles suffiraient pour rendre son impartialité douteuse. Croyez-vous, en effet, Messieurs, qu'un homme pauvre, timide, ignorant, puisse voir, sans éprouver quelques sentimens de crainte, un adversaire, puissant par son crédit, ses talens, ses richesses, avoir des entretiens secrets avec le magistrat qui doit prononcer entre eux? Aura-t-il la présomption d'attribuer à ses propres discours la même influence qu'aux discours de son adversaire? Non, cela n'est pas possible; car la méfiance est inséparable de la faiblesse. L'homme puissant qui va solliciter auprès de son juge, ne croit pas lui-même que ses discours ou ses artifices resteront sans effet; s'il veut de bonne foi se rendre compte de ses pensées, il reconnaîtra qu'il ne croit pas se livrer à des démarches inutiles.

» Ainsi, les hommes qui parviennent à exposer secrètement au magistrat qui doit les juger, leurs prétentions ou leurs moyens de défense, perdent par cela même une partie de la confiance qu'ils doivent avoir dans son impartialité.

» Si l'habitude, surtout quand elle est ancienne, n'avait pas pour effet de rendre naturelles à nos yeux les choses les plus vicieuses, un magistrat considérerait comme une insulte toute tentative faite auprès de lui pour exercer sur son jugement une influence secrète. Que peut avoir, en effet, à dire à son juge, un homme qui cherche à l'entretenir hors de la présence du public et de son adversaire? S'il veut ne faire entendre que la vérité, pourquoi recherche-t-il le secret? Pourquoi veut-il exposer ses moyens ailleurs qu'au grand jour, et dans le sanctuaire de la justice? Estimerait-il assez peu le magistrat auquel il s'adresse, pour s'imaginer qu'il déterminera son jugement par des motifs qui n'auront pas été publiquement débattus, et qui resteront inconnus à la personne la plus intéressée à les réfuter? Ne se proposerait-il que de solliciter la justice qu'il croit lui être due? Mais il pense donc qu'aux yeux des magistrats la justice n'est qu'une faveur qu'on accorde ou qu'on refuse arbitrairement! Il se flatte d'obtenir par ses importunités ce qu'il n'oserait attendre de leur attachement à leurs devoirs!

» Il est tellement vrai, Messieurs, que les sollicitations secrètes qu'on se permet trop souvent auprès des magistrats, sont injurieuses pour leur caractère, qu'elles ne seraient pas tolérées dans les pays où l'on a fait un long usage de la liberté; celui qui dans ces pays se permettrait de tenter de pareils moyens, serait repoussé avec indignation, et donnerait de sa cause et surtout de lui-même l'opinion la plus défavorable.

» Et n'est-ce pas ainsi que nous jugerions nous-mêmes, Messieurs, si nous avions pour la volonté du législateur le respect que nous avons pour la lettre de la loi? Ne trouvons-nous pas, en effet, dans nos Codes, le devoir de n'écouter les parties qu'en présence les uns des autres et du public? Ce devoir n'est-il pas implicitement renfermé dans l'obligation où sont les parties de se communiquer tous leurs moyens d'attaque et de défense? Ne se trouve-t-il pas dans la disposition qui prescrit la publicité des débats, sous peine de nullité des jugemens? Ne se trouve-t-il pas dans la disposition qui ne permet à une partie de se présenter à l'audience qu'après avoir invité son adversaire à s'y présenter en même temps? Ne se trouve-t-il pas enfin dans la disposition qui interdit à un juge de prendre part au jugement, s'il n'a pas été présent à tous les débats?

» Toutes les fois que des jurés ont à prononcer sur l'inno-

cence ou la culpabilité d'un accusé, ils font serment, avant l'ouverture des débats, de ne communiquer avec personne qu'après leur déclaration. En matière correctionnelle et en matière civile, les magistrats ne sont pas chargés seulement de faire l'application de la loi; ils sont chargés aussi de prononcer sur les faits, et ils remplissent par conséquent les mêmes fonctions que les jurés. Comme eux, ils doivent prononcer d'après la conviction que les débats publics et les preuves produites de part et d'autre leur ont données; ils ne doivent suivre que l'impulsion de leur conscience. Ayant à remplir les mêmes devoirs, et étant environnés des mêmes séductions et des mêmes dangers, ne doivent-ils pas s'imposer la même réserve? Ne doivent-ils pas écartier avec le même soin tout ce qui pourrait troubler leur jugement ou égarer leur conscience?

» Ainsi, Messieurs, pour conserver l'impartialité qui doit caractériser l'administration de la justice, et pour inspirer aux citoyens la confiance qu'ils ont besoin d'avoir en nous, notre premier devoir est de nous livrer à une étude profonde et consciencieuse des lois; le second est de ne jamais écouter les parties qu'en présence les uns des autres et du public, et d'écartier ainsi de nous tout ce qui pourrait altérer notre jugement.

» Il est rare que les personnes qui viennent nous soumettre les questions qui les divisent soient égales par leur position; souvent elles diffèrent par leurs richesses, par leurs talens, par leurs opinions religieuses ou politiques. Quelles que soient les différences qui existent entre elles, nous devons à toutes une égale protection, une égale justice. Nous devons ne jamais voir que la question qui nous est soumise, les preuves qui sont produites de part et d'autre, et la loi qui doit nous servir de règle. Porter nos regards au-delà pour voir ce que sont ou ce que pensent les hommes entre lesquels nous devons prononcer, c'est renoncer à l'impartialité, sans laquelle il ne saurait exister de justice. La misère, il est vrai, n'entraîne que trop souvent les individus qu'elle a frappés soit à repousser de justes demandes, soit à élever des prétentions mal fondées; mais il n'est pas rare de voir des hommes qui cherchent à profiter des préventions favorables attachées à leur position pour faire triompher d'injustes prétentions.

» Tant qu'il ne s'agit que de prononcer sur des intérêts privés, l'impartialité est un devoir dont l'accomplissement est peu difficile; mais quand il se présente des questions qui agitent les passions politiques, les magistrats ont à éviter deux écueils également dangereux; l'un est le désir trop ardent d'obtenir les éloges ou les applaudissemens d'une partie plus ou moins considérable du public; l'autre le désir de plaire aux hommes investis d'une certaine puissance.

» Je suis loin de prétendre qu'un magistrat doive rester insensible au jugement que ses contemporains porteront de lui. Non, Messieurs, les lois qui veulent que nous soyons sans cesse en présence du public, n'ont pas entendu que la publicité n'aurait sur nous aucune influence. Rien n'est assurément plus légitime, et je dirai même plus honorable, que de rechercher l'estime des hommes; ce bien doit être d'autant plus précieux pour un magistrat, qu'il est presque toujours la principale récompense qu'il obtient de ses travaux. Mais pour l'obtenir, et surtout pour le conserver, il faut quelquefois savoir se mettre au-dessus du blâme et de la louange; il faut avoir le courage de rechercher et de proclamer ce qui est juste et vrai, sans s'occuper de ce qu'on dira de nous. Nous devons avoir assez de confiance dans la force de la justice et de la vérité pour être convaincus que, si elles pouvaient être un moment méconnues, elles ne tarderaient pas à se montrer aux yeux du public, dans tout leur éclat et dans toute leur puissance.

» Le gouvernement que notre révolution a fondé n'est pas un gouvernement de parti: pur de toute alliance étrangère ou de faction, il doit tout à la France et ne doit rien qu'à elle. Ses intentions, d'accord avec ses intérêts, sont donc que justice soit rendue à tous, quelles que soient d'ailleurs les opinions religieuses ou politiques de chacun. Il peut se trouver des hommes qui divisent la population en vainqueurs et en vaincus, dans la vue de faire paraître des craintes, fomentent ainsi la haine et la discorde. Ces dénominations factieuses doivent être repoussées par nous comme elles le sont par le gouvernement. Institués pour protéger les citoyens dans leurs personnes, dans leurs propriétés, dans leur industrie, dans leur culte, dans leur réputation, nous devons remplir notre mission sans nous enquérir du nom de l'agresseur ni du nom de la victime.

» Le gouvernement le plus légitime et le mieux intentionné peut tomber dans l'erreur, car il ne peut se composer que d'hommes, et le pouvoir ne donne à personne le privilège d'être infallible. Mais s'il arrivait que des prétentions mal fondées fussent portées en son nom dans le sanctuaire de la justice, nous devrions montrer envers lui l'impartialité que nous devons garder à l'égard des simples citoyens. Nous le devrions, non seulement parce que notre devoir est de protéger la faiblesse contre la puissance qui s'égare, mais aussi parce que nous devons être bien convaincus qu'en administrant la justice d'une manière ferme et impartiale, nous nous conformons à ses intentions.

» Beaucoup de gouvernemens ont péri pour n'avoir pas su être justes; je doute qu'on puisse en citer un seul qui ait succombé, ou qui seulement ait été ébranlé, pour avoir observé fidèlement les règles de la justice. Le meilleur témoignage d'attachement que nous puissions donner au trône est de rendre à chacun une justice prompte, peu dispendieuse et surtout impartiale. Nous calmerons ainsi les craintes qui sont inséparables de toute révolution, et que l'esprit de parti ne cherche que trop souvent à fomentier. Quand tous les hommes qui ne demandent au gouvernement que protection et sûreté, seront bien convaincus que, pour être satisfaits, ils n'ont qu'à se rallier autour de lui, et à observer fidèlement les lois, les autres seront tellement faibles, qu'il suffira de la moindre force pour les empêcher de rien entreprendre contre la sûreté publique. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 4 novembre.

SPOILIATION DE SUCCESSION.

La soustraction des effets précieux d'une mère mourante par l'une de ses filles, peut-elle être considérée comme un vol commis au préjudice de l'autre fille cohéritière, et par suite y a-t-il lieu à l'application de la loi pénale? (Rés. nég.)

Juvénal a peint à grands traits l'avidité de ces quêteurs d'héritages qui dépouillent les héritiers légitimes, en sollicitant long-temps à l'avance auprès des moribonds des dispositions testamentaires. Certains cohéritiers emploient quelquefois des moyens plus expéditifs, et il n'est pas rare que même avant la mort de celui dont la succession est convoitée, ses effets les plus précieux soient enlevés, soit par des étrangers, soit par un des cohéritiers, qui était parvenu à capter son affection et sa confiance.

Telle aurait été, s'il faut en croire la femme Morel, la déplorable situation dans laquelle les manoeuvres de la femme Collin sa sœur, auraient placé l'hérité de la veuve Pitois leur mère commune.

Peu de temps avant son décès, la veuve Pitois, qui jouissait d'une existence assez modeste, avait reçu le remboursement de 1600 fr. en billets de banque et en or. La femme Collin, l'une de ses filles, était parvenue à concentrer sur elle toute son amitié, et lorsque la femme Morel vint pour recueillir les derniers soupirs de sa mère, la porte lui fut long-temps refusée; elle fut obligée de se représenter avec une lettre du commissaire de police. Après le décès de sa mère, on ne retrouva plus qu'une somme de 126 fr., suffisante à peine pour ses funérailles; la pendule, une cuiller d'argent avaient disparu; on ne retrouva pas non plus ni un billet de banque de 1000 fr., ni une somme assez considérable en or, qu'à défaut de coffre-fort la veuve Pitois avait coutume de renfermer dans un vieux et sale chiffon.

D'un autre côté, les époux Collin, assez mal dans leurs affaires, prospérèrent tout à coup: le mari fit venir plusieurs feuilletons de vin, en ayant soin de dire au voisinage: Ceci ne doit rien à personne. La femme Morel n'avait jamais vécu en bonne intelligence avec sa sœur: *rara concordia fratrum aut sororum*; elle recueillit des informations qui changèrent ses soupçons en certitude, et elle porta plainte en vol contre sa sœur, et en complicité contre deux de ses commères, qui avaient obligamment aidé la femme Collin à déménager la maison mortuaire, lorsque la malheureuse mère luttait encore contre une pénible agonie.

Le Tribunal correctionnel de Paris (7^e chambre) a renvoyé les prévenues de la plainte, par le motif qu'il n'était pas constant que la spoliation ait eu lieu avant le décès; ils n'ont vu, en conséquence, dans l'action de la femme Collin, qu'une soustraction au préjudice de sa mère, et un tel acte, d'après une disposition précise du Code pénal, ne constitue ni crime ni délit. La femme Morel a interjeté appel de cette décision. Les deux sœurs se sont présentées à l'audience en habit de deuil, et la Cour a entendu de nouveau tous les témoins. Le langage familier de la femme Morel et de la femme Collin, qui se tutoyaient, contrastait de la manière la plus étrange avec les imputations qu'elles s'adressaient respectivement, car la femme Collin soutient qu'elle est victime de la calomnie la plus atroce. Elle affirme n'avoir rien soustrait ni avant ni après le décès de la veuve Pitois, et l'or qu'on a vu entre ses mains, serait le fruit du travail de son mari, ouvrier chez un tonnelier en gros.

M. le président: Je vous ferai observer que cette année les espèces d'or ont été rares et fort recherchées; les pièces de 20 fr. se sont vendues au change avec 7 ou 8 sous de bénéfice; il n'est guère probable qu'un commerçant ait payé ses ouvriers avec cette monnaie. Quant à la pendule, la garde-malade dit qu'elle l'a emportée par votre ordre, et que votre mère n'a pu vous la donner de son vivant; elle était hors d'état de prononcer une seule parole.

La femme Collin: La garde-malade a dit cela par vindicte, et par suite d'un aïe (d'une haine) qu'elle a conçue contre moi, parce que je l'ai assignée devant le juge-de-peace. Ma mère m'a fait cadeau de la pendule par bonne amitié pour moi.

La femme Morel: Ah! ma chère sœur, peux-tu dire une menterie comme ça?

M^e Briquet a plaidé pour la femme Morel, partie civile, et M^e Charles Duz pour la femme Collin.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Brisout de Barneville, substitut du procureur-général, et après s'être retirée dans la chambre du conseil, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé la sentence, sauf à la femme Morel à se pourvoir ainsi qu'elle l'aviserait, par la voie civile.

La plaignante s'est retirée seule et silencieuse. La femme Collin, entourée de ses coprévenues et d'une troupe nombreuse d'amies et de voisines, donnait, en traversant les galeries du Palais, tous les signes d'une joie bruyante.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 4 novembre.

Outrages et menaces envers des gendarmes.

Un incendie solata à Montrouge le 15 août dernier.

On pensait qu'il était le résultat d'un crime. Les poursuites et les recherches commencèrent. Deux gendarmes (car, dans la banlieue de Paris, ce sont encore les gendarmes qui agissent, toujours revêtus du même costume) se rendirent à Arcueil. Ils allaient remplir leur mission, quand, d'une maison devant laquelle ils passaient, s'échappa une voix forte et assurée, prononçant ces mots: *A! les voilà, les gredins, les assassins!* Les gendarmes s'arrêtèrent aussitôt.

Le sieur Félix (Désiré), tonnelier à Arcueil, s'élança dans la rue. « Oui, oui, s'écria-t-il, c'est moi qui vous le dis, vous êtes les assassins de Paris... des scélérats... Nous n'avons plus besoin de vous... Les citoyens sont là pour garder les personnes et les propriétés. » A ces mots, les deux gendarmes parlent de verbaliser... « Bah! bah! répond le sieur Félix, je vais vous faire verbaliser. » Et à l'instant il sort de chez lui, armé de son fusil de garde national, et les couche en joue. La foule se presse autour de Félix, qui met bas les armes, mais qui, entraîné par un mouvement spontané d'une violente colère, continue ses attaques et ses apostrophes. Les deux gendarmes se retirèrent alors par dévers M. le maire d'Arcueil, et firent dresser procès-verbal. Par suite, Félix comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle.

Le prévenu porte une moustache bien noire, et sa tenue est celle d'un homme ferme.

Les deux gendarmes et les deux autres témoins ont été entendus. Les faits d'injures et de menaces sont demeurés constants.

M. Dufour, président, a procédé alors à l'interrogatoire de Félix; et l'a surtout invité à s'expliquer sur le motif qui l'avait engagé à tutoyer et insulter ainsi la force publique. « M. le président, a répondu Félix d'un ton assuré, en brave citoyen, j'ai couru à Paris le jour de la bataille, et j'y ai bien fait mon affaire... J'y ai vu les gendarmes tirant sur le peuple et l'écrasant du pied de leurs chevaux. Moi-même, j'ai été blessé dangereusement à la poitrine de deux coups de grosse de fusil, et après la bataille, je rentrais chez moi. Quelques jours après, nous entendons dire que les gendarmes ont été licenciés, et que les Français ne les verront plus... Quel fut mon étonnement quand, le 23 août, il en parut deux à Arcueil!... Excité malgré moi à l'aspect de ce costume affreux, de ces buveurs de sang... (ici l'émotion de Félix est extrême), Messieurs, je n'ai pas pu me retenir... et puis j'avais un verre de vin national dans l'estomac... Au surplus, mon fusil n'était pas chargé... tout le monde l'a vu et su. »

M. l'avocat du Roi Ségur-d'Aguesseau, reconnaissant que le délit d'outrage était constant, a requis l'application de la loi du 17 mai 1819, et la condamnation à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende...

Félix: Cent francs d'amende!... Messieurs, je ne les ai jamais eus! Où voulez-vous que je les prenne?

A l'instant où le Tribunal va délibérer, M^e Fozu a demandé à présenter d'office quelques observations. L'avocat a expliqué la conduite exaltée de Félix par les souvenirs douloureux et déchirants des journées de juillet. Il a démontré qu'il n'y avait dans les faits imputés au prévenu aucune intention criminelle; que, tout violents, tout reprochables qu'ils étaient, ils prenaient leur source dans un sentiment d'un beau patriotisme. Il a terminé en rejetant sur le costume du gendarme, devenu désormais odieux, l'accès d'irritation qui a troublé un instant les sens de Félix.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné Félix à cinq jours de prison et aux frais du procès...

Par ce débat, qui peut se renouveler encore, il est évident que le gouvernement ne saurait trop se hâter de mettre à exécution le projet de faire changer le costume des gendarmes, autour de Paris surtout; cette mesure serait de la plus grande sagesse. Au surplus, nous avons remarqué que, pendant tout le cours des débats, M. le président, ainsi que M. l'avocat du Roi, se sont servis toujours de cette désignation: *Les gardes départementaux*, qui ne rappelle pas de sanglants souvenirs, comme celle de *gendarmes*.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE DIJON.

Deux sergens accusés de révolte à main armée. — Condamnation à la peine de mort.

Le 4 septembre dernier, un mouvement insurrectionnel eut lieu dans le bataillon du 2^e d'infanterie légère qui tient garnison à Dijon. A la suite de ce mouvement, ont été appelés le 30 octobre, pardevant le 2^e conseil de guerre de la 18^e division, le sergent Deprécontal et le sergent-fourrier Pillot, accusés d'être auteurs d'une révolte à main armée.

Les immortelles journées de juillet avaient licencié de fait la garde du roi parjure, lorsque fut rendue une ordonnance de licenciement qui plaçait dans les régiments de ligne, les sous-officiers de l'ex-garde avec le grade supérieur dont ils portaient les insignes pendant leur activité. Cette mesure en surchargeant les cadres de l'armée, paralysait évidemment l'avancement des sous-officiers de ligne. Ceux-ci ne virent pas sans douleur des hommes encore teints du sang des braves Parisiens venir prendre place dans leurs rangs.

Les sergens-majors du 2^e d'infanterie légère conçurent le projet d'adresser au roi-citoyen une supplique ayant pour objet de demander que les sous-officiers de l'ex-garde n'entrassent dans les régiments de ligne qu'avec le grade qu'ils avaient réellement, et pour donner plus de poids à leur démarche, ils voulaient en prévenir les autres corps de l'armée et les engager à suivre leur exemple.

Une circulaire en termes très modérés, était rédigée à cet effet; elle fut saisie, et tous les sergens-majors mis à la salle de discipline le 3 septembre. Les sous-

officiers du régiment virent une injustice dans la punition infligée aux sergens-majors; ceux-ci, de leur côté, faisaient sentir qu'ils étaient punis pour avoir voulu soutenir les droits du corps entier des sous-officiers.

Tels étaient les sentiments qui animaient les sous-officiers, lorsque le 4 septembre au matin, ils se réunirent dans la cantine du soldat Bouvier. Là, un habitant de Dijon, dont les débats n'ont pas révélé le nom, les engageait à délivrer par la force les sergens-majors. On résolut d'écrire à l'adjudant-major pour le prévenir que si à trois heures les sergens-majors n'étaient point en liberté, le bataillon entier prendrait les armes. L'adjudant reçut la lettre et s'empressa d'en donner connaissance à M. le lieutenant-général qui se rendit à la caserne, où il exhorta les sous-officiers à rentrer dans le devoir. Les remontrances paternelles de M. Doumerc semblaient avoir fait abandonner le projet de forcer la prison des sergens-majors. Cependant, à deux heures et demie, les sergens Deprécontal et Pillot se portèrent près de la salle de police avec un détachement d'une douzaine d'hommes; un officier les engagea à se retirer; ils restèrent l'arme au bras, ainsi que les soldats qui les accompagnaient. De la part de ceux-ci, nulle démonstration pour délivrer les prisonniers. L'un d'eux ayant même engagé les sergens à obéir, chacun rentra dans l'intérieur des casernes.

Les deux accusés s'étaient enfermés dans leur chambre; on ne put se saisir de leurs personnes pour les conduire en prison, qu'après des démonstrations pour enfoncer leur porte.

L'accusation voyait dans ces faits une révolte à main armée, et invoquait contre les accusés l'application de la loi du 21 brumaire an V, qui punit de la peine capitale la révolte combinée contre les supérieurs.

La défense soutenait que ces faits, rangés par le législateur au nombre des crimes d'insubordination, étaient amnistiés par l'ordonnance du 21 octobre 1830. Cette question préjudicielle ayant été écartée par une majorité de six voix contre une, les défenseurs ont plaidé que les faits imputés aux prévenus ne constituaient que la tentative du délit d'évasion des prisonniers.

La même majorité de six voix s'est réunie pour condamner Deprécontal et Pillot à la peine capitale. Le conseil de guerre, par l'organe de son président, a annoncé que les condamnés seraient recommandés à la clémence royale: en attendant, ils se sont pourvus en révision.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Draguignan (Var):

« Les habitants du Var ont appris avec une vive satisfaction la nomination de M. Thiers dans les Bouches-du-Rhône. C'est une justice que les électeurs d'Aix ont rendue à leur compatriote. Qui mieux que M. Thiers pouvait aspirer à l'honneur de représenter ses concitoyens! Cette histoire de la révolution française, dans laquelle l'intérêt le dispute à la profondeur, et qui a placé son auteur à la tête de nos écrivains et de nos philosophes, cette histoire dans laquelle la gloire et les malheurs de notre belle patrie sont retracés avec tant d'énergie, ne présente-t-elle pas la plus solide garantie aux électeurs qui ont confié à M. Thiers la défense de nos intérêts et de nos libertés! »

« Le département du Var envie ce choix brillant aux Bouches-du-Rhône; M. Thiers est un enfant de la Provence, nous lui eussions donné nos suffrages à Draguignan, s'il n'avait obtenu ceux des habitants d'Aix. »

— On nous écrit de Troyes (Aube), en date du 3 novembre:

« Quatre cents hommes de la garde nationale de Troyes sont partis ce matin pour rétablir la tranquillité, troublée dans la plaine de Faulx, à une lieue en-deçà de Bar-sur-Seine. Il paraît que plusieurs communes, mécontentes d'un arrêt de la Cour royale de Paris, ont commis de graves désordres dans les bois dépendant d'un ancien domaine de la maison de Montmort, que le tocsin a été sonné, et que des villages qui avaient, avant l'arrêt, exercé certains droits sur les forêts voisines du château de Vaux, se sont mis en état d'insurrection. On s'accorde à dire que ces manoeuvres n'ont aucun rapport avec les événements politiques. »

— Un détenu de la maison centrale de Beaulieu a tenté dernièrement de s'évader; et pour tromper l'active surveillance exercée dans l'établissement, voici le moyen dont il s'est servi. Chaque matin, on va vider hors de l'enceinte de la maison des espèces de barriques nommées *tines*, dans lesquelles on porte le contenu des haquets placés pendant la nuit dans les dortoirs des prisonniers. C'est dans une de ces *tines* que l'amour de la liberté avait fait cacher le détenu, qui, enfoncé dans l'ordure qu'à plein sceaux on lui versait sur la tête, attendait le moment fortuné où il allait respirer un air pur et libre. Malheureusement pour lui et fort heureusement pour la société, il avait mis dans le secret le camarade chargé de porter la *tine* dehors, et, au moment où il comptait quitter sa double prison, on l'a fait sortir du tonneau dans un état qu'il est plus facile d'imaginer que de décrire. Il est passé, comme bien on le pense, de la *tine* au bain et du bain au cachot.

PARIS, 4 NOVEMBRE.

Ce sont la première chambre et la chambre d'appels correctionnels, réunies extraordinairement sous la présidence de M. Ségurier, qui ont prononcé hier dans les

affaires de M. Kergorlay et de M. Bryan, gérant de la *Quotidienne*. La Cour a confirmé le jugement de la chambre du conseil qui a renvoyé M. Bryan devant la Cour d'assises, comme accusé d'offense à la personne du Roi et d'excitation à la haine de son gouvernement; mais dans la seconde affaire, elle s'est déclarée incompétente, et a infirmé le jugement qui avait renvoyé M. Kergorlay devant la Cour d'assises. Dans cette dernière cause, M. Barthe, président de la chambre des mises en accusation, n'a pas pris part à l'arrêt, parce qu'il avait participé comme procureur du Roi aux premiers actes de la procédure.

— Nos lecteurs connaissent depuis long-temps la jurisprudence du Tribunal de commerce de la Seine sur la question de savoir si le vendeur d'un fonds de commerce doit, en cas de faillite de l'acheteur, être payé de tout ou partie du prix de la vente par privilège aux autres créanciers. On sait que les magistrats consulaires de Paris se sont constamment prononcés pour la négative. Malgré la nombreuse série de jugemens rapportés par la *Gazette des Tribunaux*, M. Wittert a essayé aujourd'hui de se faire admettre, comme créancier privilégié, dans la faillite du sieur Foulon, auquel il avait vendu un fonds de distillerie, avec l'achalandage et les ustensiles. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Legendre et Colmet-d'Aage, a décidé que le privilège réclamé n'existait même pas sur les ustensiles, quoiqu'il en eût été dressé un état estimatif, et que ces objets se trouvaient en nature. En conséquence, M. Wittert a été déclaré non recevable et condamné aux dépens.

— Le Tribunal correctionnel, présidé par M. Petit, était aujourd'hui saisi d'une prévention d'outrages publics aux mœurs par vente et distribution de gravures obscènes, dirigée contre les sieurs Ridoux et Lejeune. M. l'avocat du Roi Ferdinand Barrot a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, conformément aux dispositions des art. 1 et 3 de la loi du 10 octobre dernier, qui attribue au jury la connaissance des délits commis par la voie de la presse.

M^e Wollis, dans l'intérêt de Lejeune, a exposé qu'il avait à proposer une exception préjudicielle résultant, dans l'espèce, du défaut de notification du procès verbal de saisie dans les formes et délais prescrits par l'article 7 de la loi du 26 mai 1836. L'avocat a soutenu que si le Tribunal était incompétent pour juger le fond, il était, à raison de l'instruction terminée, investi des fonctions de la chambre du conseil, et par conséquent juge de cette instruction, et que le défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi précitée devait faire déclarer les poursuites périmées.

M^e Roger, avocat de Ridoux, a, de son côté, dans l'intérêt de son client, soutenu qu'il ne pouvait être reconnu coupable que de simple contravention, puisqu'il avait fait connaître l'auteur des gravures, et que, par conséquent, le Tribunal correctionnel était compétent.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ferdinand Barrot, a décidé qu'étant incompétent, à raison de la matière, il ne pouvait s'occuper du jugement de la nullité proposée contre la procédure. Il a renvoyé Ridoux et Lejeune devant la Cour d'assises.

— Trois pauvres petits bambins, piémontais d'origine, balbutiant à peine quelques mots de mauvais français, étaient arrivés dans Paris, la grande ville, l'un pour faire danser un petit singe, l'autre pour montrer une tortue, et le plus petit pour faire la musique (selon son expression), tous les trois pour demander des petits sous. A les entendre, ils perdirent, à l'entrée de la ville, leur père, le nommé Mellero. Ils furent arrêtés comme vagabonds, et comparaisaient aujourd'hui devant la police correctionnelle. Le Tribunal, touché de compassion, s'est beaucoup plus occupé des moyens de soulager leur misère, et d'aviser aux moyens de les faire reconduire dans leur pays, que de sévir contre eux. Il ne pouvait, sans danger pour ces enfans, ordonner tout de suite leur mise en liberté. Il a donc déclaré qu'ils avaient agi sans discernement, et, en les acquittant, il a ordonné qu'ils resteraient en prison jusqu'au moment prochain où l'administration prendrait des mesures pour les faire reconduire dans leur patrie, si on ne retrouvait pas leurs parens.

Erratum. — Dans le N^o d'hier, discours de M. de Portalis, au lieu de : assidus à notre *pacte*, lisez : à notre *poste*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e POTIER DE LA BERTHELIERE,
Notaire à Saint-Denis.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M^e POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Saint-Denis.

Le dimanche 21 novembre 1830, à midi, d'une MAISON, située à Saint-Ouen, place de la Croix, à l'encoignure de la rue du Moutier, pouvant servir à l'établissement d'une auberge ou d'un restaurant; on donnera des facilités pour le paiement; l'acquéreur entrera en jouissance de suite.

S'adresser pour voir la maison, au sieur ROUSSEL père, et pour connaître les conditions de la vente, àudit M^e POTIER DE LA BERTHELIERE.

Vente par autorité de justice, place de la commune de St-Ouen, le dimanche 7 novembre 1830, consistant en armoire, canapé, commode, montre en argent, table, chiffonnière, lit, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le

samedi 6 novembre 1830, consistant en comptoir, glace, montres vitrées, tables, chaises, cartons, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 6 novembre 1830, consistant en bureau, chaises, 3000 bouteilles de vins de diverses qualités, rayons, glaces, pendules, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le dimanche 7 novembre 1830, sur la place de la commune de Montrouge, consistant en secrétaire, deux commodes, buffet, bureau, pendule de cuivre doré, baromètre, table, glace, fontaine, casseroles, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 6 novembre 1830, consistant en un cabriolet neuf, peint en noir, garni de drap bleu, monté sur ses roues à ressort. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

Livres à très bon marché,

CHEZ

J.-N. BARBA,

Palais - Royal, grande cour.

Les Personnes connues payeront un quart comptant, les trois autres de trois mois en trois mois.

Ses Catalogues de Livres et de Pièces de Théâtre se distribuent gratis.

CHEFS-D'OEUVRE des Théâtres étrangers, traduits par MM. Andrieux, Barante, Guizot, Nodier, Villemain, etc. 25 vol. in-8°, couv. impr. Au lieu de 175 fr. net 50 fr.

CHOIX de Rapports, Opinions et Discours prononcés à la tribune nationale depuis 1789 jusqu'à nos jours. 23 vol. in-8°. Au lieu de 138 fr. 50 fr.

COLLECTION des Poètes français du premier ordre, et des ouvrages en vers du second. 40 forts vol. in-18, couvertures imprimées. Au lieu de 120 fr. 20 fr.

COURS de Littérature de La Harpe, avec un Supplément. 18 forts vol. in-18, pap. fin, portr. 1836. 16 fr.

Le même, stéréotype. 18 vol. in-18, portr. 15 fr.

DESCRIPTION géographique, historique et commerciale de Java et des autres îles de l'archipel indien, par MM. Raffles, ancien gouverneur-général anglais à Batavia, et John Crawford, ancien résident à la cour du sultan de Java; contenant des détails sur les mœurs, les arts, les langues, les religions et les usages des habitans de cette partie du monde. 1 fort vol. in-4°, traduit de l'anglais, et orné de 48 gravures, dont 10 coloriées, et 2 cartes. Au lieu de 75 fr. net 20 fr.

ESPRIT des Orateurs chrétiens, ou la Morale évangélique, extrait de Bossuet, Bourdaloue, Massillon, Fléchier et autres. 4 forts vol. in-12. 12 fr. net 5 fr.

EXTRAIT de l'Atlas historique de Le Sage, ou Cartes les plus classiques et les plus utiles pour les maîtres et les élèves. In-folio. 10 f.

MÉMOIRES historiques de Frédéric II, dit le Grand, comprenant les Matinées du roi de Prusse, quelques particularités sur sa vie militaire, privée et littéraire, par Anguis. 1 fort vol. in-8° de plus de 600 pages. 8 fr. net 3 fr.

OEUVRES de Bernardin de Saint-Pierre. 12 vol. in-8, belles fig. et pl., couv. impr., broché satiné, édition Dupont. 96 fr. net 50 fr.

Les mêmes, cartonnés. 60 fr.

MÉMOIRES et correspondance inédits du même auteur, publiés par Aimé Martin. 4 vol. in-8°, ornés de 4 *fac simile*, beau papier, couv. impr. 30 fr. net 9 fr.

Ce recueil intéressant de lettres et de fragmens inédits forme la suite et le complément indispensable des OEuvres de Bernardin. M. A. Martin a eu soin de l'imprimer de façon que les quatre volumes se joignent à toutes les éditions in-8°.

OEUVRES de Berquin. 20 forts vol in-18, fig., édition Renouard. 40 fr. net 14 fr.

Les mêmes, 20 vol. in-18, ornés de 212 fig. 60 fr. net 25 fr.

Les mêmes, 17 vol. in-12, pap. vélin, ornés de 212 fig. premières épreuves. 75 fr. net 30 fr.

L'AMI des Enfans et des Adolescents. 7 forts volumes in-18, figures. 7 fr.

OEUVRES de Cochin. 8 très forts vol. in-8°, beau portrait. 20 fr.

OEUVRES d'Alexandre Duval, de l'Académie. 9 forts vol. in-8°, portr., belle édit., beau pap., impr. par Didot, br. satiné. 63 fr. net 30 fr.

Les mêmes, vélin. 60 fr.

Ce livre est digne de figurer à côté des Molière, Regnard, Picard, etc. Le Roi vient de faire prendre 12 exemplaires pour ses bibliothèques particulières.

OEUVRES complètes de Florian. 13 vol. in-8°, très belle édition, ornée de 25 jolies gravures premières épreuves, couv. impr. 150 fr. net 45 fr.

Les mêmes, 24 vol. in-18, reliés en 12, ornés de 100 jolies fig. 33 fr.

Id., 24 vol. brochés, avec 100 fig. 20 fr.

Les mêmes, 24 vol., édit. commune, fig. 12 fr.

OEUVRES complètes de La Fontaine. 1 fort vol. in-8°, cuva-

lier vélin, orné de 13 jolies gravures, d'après Devéria.

Au lieu de 24 fr. net 9 fr.

Les mêmes, édition Fournier, 30 vignettes gravées par Thompson. 7 fr.

Les mêmes, 18 vol. in-18, pap. vél., impr. par Didot, ornés de 144 figures, les eaux fortes de Bertaut. 25 fr.

HISTOIRE DE FRANCE depuis le commencement de la monarchie jusques et y compris le règne de Henri IV, par Pigault-Lebrun, avec cette épigraphe: *La vérité, rien que la vérité, toute la vérité.* 8 vol. in-8° de 600 pages. 48 fr.

On connaît l'épigraphe de cette histoire: *La vérité, toute la vérité.* Jamais auteur n'a mieux justifié son épigraphe. Des vues élevées, une critique éclairée, les événemens replacés sous leur véritable jour, les hommes appréciés par leurs actions, en un mot une véritable histoire de France, voilà ce qui fait du livre de M. Pigault un livre entièrement neuf. Son huitième volume se termine à la mort de Henri IV.

HISTOIRE des révolutions de France, par Prud'homme. 12 vol. in-12, tableaux. 36 fr. net 15 fr.

OEUVRES de Molière, 6 volumes in-8°, 13 belles figures. 18 fr.

Les mêmes, revues sur les textes originaux, précédées de son éloge, par Champfort, 1 fort vol. in-8, à deux colonnes, impr. par Fournier, beau portrait et culs-de-lampes, broch. satiné. Au lieu de 24 fr. 7 fr.

Les mêmes, 8 forts vol. in-18, ornés de 53 fig., édit. Barba. 6 fr.

OEUVRES de Pigault-Lebrun, 20 forts vol. in-8, portrait, impr. par Didot, sur beau papier broché, satiné. 160 fr. net 100 fr.

Les persécutions dont l'auteur et l'éditeur de ces ouvrages ont été l'objet sous le dernier gouvernement, sont comme le complément des éloges que tous les critiques se sont accordés à leur prodiguer; nous ne reviendrons pas sur le mérite bien reconnu des productions de M. Pigault-Lebrun; mais nous devons dire que cette édition est digne par sa belle exécution de l'auteur qu'elle reproduit.

OEUVRES complètes de J.-J. Rousseau, 1 vol. in-8, impr. par Fournier, sur pap. coquille vélin, avec des caractères de Didot, broch. en 2 vol. satinés et ornés d'un beau portrait. 60 fr. net 20 fr.

Les mêmes, 24 forts volume in-12, figures et musique. 24 fr.

Id. Vingt-un forts volumes in-18, 21 fig. Jolie édition. 20 fr.

OEUVRES complètes de L. B. Picard, de l'Académie, 10 vol. in-8°, inprim. par Didot, sur très beau papier, beau portrait, broch. satin. 45 fr.

Toute la France littéraire a rendu à cet auteur, pendant sa vie, la justice qu'elle doit à ce précieux talent. Picard n'est plus depuis quelques jours, et déjà sa place est marquée pour les siècles à venir. Esprit, gaieté, originalité, il réunit tout ce qui constitue le grand auteur comique. Placez son portrait à la gauche de celui de Molière.

On vend séparément les tomes 7 et 8 (théâtre), pour compléter l'édition de Mame en 6 volumes in-8°. 10 fr.

OEUVRES complètes de Shakspeare, traduit de l'anglais par Le Tourneur, revues par Guizot, 13 forts vol. in-8, couv. imp. 91 fr. net 32 fr.

OEUVRES complètes de M^{me} de Souza, comtesse de Flahaut, auteur d'Adèle de Sérange, etc. Nouvelle édition, revue, corrigée, augmentée par l'auteur, et imprimée sous ses yeux. 6 vol. in-8, imprimés en caractères neufs, sur beau papier d'Auvergne, et ornés de belles figures. 36 fr. net 12 fr.

OEUVRES de Voltaire, augmentées de lettres inédites, remarques, éclaircissemens, et ornées de 166 gravures, premières épreuves. 66 vol. in-8. Belle édit. Renouard. 500 fr. net 200 fr.

Les mêmes, 60 forts vol. in-12, notes de Beuchot, ornés de 100 figures. 90 fr.

Id. Les mêmes, papier vélin, 100 figures, 140 fr.

Les mêmes, très bien imprimés par Fournier sur caractères Didot, papier coquille vélin, trois vol. in-8, broch. en 6 forts vol. Portrait. 150 fr. net 50 fr.

ORATEURS (les) chrétiens, ou choix des meilleurs sermons prononcés dans toutes les églises de France, depuis Louis XIV jusqu'à nos jours. 22 vol. in-8, broch. 50 fr.

VIES des hommes illustres, de Plutarque, traduites par Amyot. 12 vol. in-8, brochés satinés, couv. imprim. 96 fr. net 45 fr.

Les mêmes, avec quarante beaux portraits. 124 fr. net 55 fr.

VOYAGE dans les trois royaumes d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, par Chantreau, 3 vol. in-8, ornés de trois cartes et de 6 grav. 21 fr. net 9 fr.

(Voir les *Annonces* du 30 octobre.)

AVIS DIVERS.

On désire céder une rente perpétuelle de 3000 fr., exempte de retenue, au capital de 60,000 fr. et hypothéquée en première ligne sur des biens ruraux d'une valeur très considérable.

S'adresser à M^e THIFAINE DESAUNAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles; et BELLE BOUTIQUE, rue St-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

PARAGUAY-ROUX. BREVET D'INVENTION.
Un morceau d'asaadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le *Paraguay-Roux* ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darvaing.

Enregistré à Paris, le folio case

